

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Jeffrey Kevin Leinen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. LEINEN

2014 SCC 23

File No.: 35531.

2014: March 21.

Present: LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Criminal law — Trial — Charge to jury — Accused convicted of second degree murder and aggravated assault for killing one person and injuring another after driving truck into crowd — Accused invoking involuntary panic response or lack of intent to kill or injure anyone and alleging that trial judge misdirected jury — Court of Appeal ordering new trial on ground that trial judge failed to instruct properly on legal significance of panic attack defence — Charge to jury, read as a whole, containing no reversible error in relation to voluntariness or intent.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Hunt and McDonald JJ.A. and Hughes J. (*ad hoc*)), 2013 ABCA 283, 83 Alta. L.R. (5th) 29, 556 A.R. 211, 584 W.A.C. 211, 301 C.C.C. (3d) 1, 48 M.V.R. (6th) 1, [2013] A.J. No. 804 (QL), 2013 CarswellAlta 1394, setting aside the accused's convictions for second degree murder and aggravated assault and ordering a new trial. Appeal allowed and convictions restored.

Josh Hawkes, Q.C., for the appellant.

Jennifer Ruttan and Karen B. Molle, for the respondent.

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Jeffrey Kevin Leinen *Intimé*

RÉPERTORIÉ : R. c. LEINEN

2014 CSC 23

N° du greffe : 35531.

2014 : 21 mars.

Présents : Les juges LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Droit criminel — Procès — Exposé au jury — Accusé déclaré coupable de meurtre au second degré et de voies de fait graves après avoir tué une personne et en avoir blessé une autre en fonçant dans une foule au volant de son camion — Accusé plaçant en défense qu'il a eu une réaction de panique involontaire, qu'il n'avait pas l'intention de tuer ou de blesser quiconque et que le juge du procès a formulé des directives erronées au jury — Nouveau procès ordonné par la Cour d'appel au motif que le juge du procès n'a pas donné des directives appropriées au sujet de l'incidence sur le plan juridique du moyen de défense fondé sur l'existence d'une crise de panique — Considéré globalement, l'exposé au jury ne refermait aucune erreur susceptible de révision à l'égard du caractère volontaire ou de l'intention.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Hunt et McDonald et la juge Hughes (*ad hoc*)), 2013 ABCA 283, 83 Alta. L.R. (5th) 29, 556 A.R. 211, 584 W.A.C. 211, 301 C.C.C. (3d) 1, 48 M.V.R. (6th) 1, [2013] A.J. No. 804 (QL), 2013 CarswellAlta 1394, qui a annulé les déclarations de culpabilité de meurtre au deuxième degré et voies de fait graves prononcées contre l'accusé et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi accueilli et déclarations de culpabilité rétablies.

Josh Hawkes, c.r., pour l'appelante.

Jennifer Ruttan et Karen B. Molle, pour l'intimé.

The judgment of the Court was delivered orally
by

[1] LEBEL J. — We are all of the view that the charge to the jury, read as a whole, contained no reversible error in relation to either voluntariness or intent. For these reasons, the appeal is allowed and the convictions are restored.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Attorney General of Alberta, Calgary.

Solicitors for the respondent: Ruttan Bates, Calgary; Karen B. Molle, Calgary.

Version française du jugement de la Cour rendu
oralement par

[1] LE JUGE LEBEL — Nous sommes tous d’avis que, considéré globalement, l’exposé au jury ne renfermait aucune erreur susceptible de révision à l’égard soit du caractère volontaire soit de l’intention. Pour ces motifs, l’appel est accueilli et les déclarations de culpabilité sont rétablies.

Jugement en conséquence.

Procureur de l’appelante : Procureur général de l’Alberta, Calgary.

Procureurs de l’intimé : Ruttan Bates, Calgary; Karen B. Molle, Calgary.